

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2025 A 18H30**



| Dépenses de Fonctionnement |          | Recettes de Fonctionnement |  |
|----------------------------|----------|----------------------------|--|
| 615221                     | - 2 295€ |                            |  |
| 023                        | + 2 295€ |                            |  |

| Dépenses d'Investissement |        | Recettes d'Investissement |        |
|---------------------------|--------|---------------------------|--------|
| 21351                     | 2 295€ | 021                       | 2 295€ |

Contre 0 abstention 0 pour 9

#### **Délibération n°043/2025 : RPQS Assainissement collectif 2024 de la Commune de St Sulpice de Roumagnac**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par la mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Monsieur le Maire présente et comment le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2024 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune de St Sulpice de Roumagnac relatif à l'exercice 2024. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Décide** de mettre en ligne ce rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

Contre 0 abstention 0 pour 9

#### **Délibération n°044/2025 : RPQS eau potable du SMDE24 (présentation par M. VERLANDE Michel)**

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMDE 24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Contre 0 abstention 0 pour 9



## **Délibération n°045/2025 : Assainissement collectif : redevance performance système d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Le conseil municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030.

---

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Mairie de St Sulpice de Roumagnac et son délégataire La Saur entré en vigueur le 01/02/2024 et notamment son article 2 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

**Vu** l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

**Vu** la convention de mandat conclue entre la Mairie de St Sulpice de Roumagnac et la SAUR, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement qui facture conjointement l'eau et l'assainissement,

**Considérant** que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif, et que sa valeur est calculée en multipliant le tarif voté par l'agence de l'eau par un coefficient de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026, à 0.25 € HT par mètre cube,

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est calculé à l'aide du simulateur de l'agence de l'eau et que la valeur obtenue s'élève à : **0.3**

Considérant que la redevance pour performance de systèmes d'assainissement doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,

**Considérant** qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

D'appliquer la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à hauteur de 0.07575€ HT/m<sup>3</sup>, cette valeur résultant de la multiplication du tarif 2026 fixé par l'agence de l'eau (0.25 € HT/m<sup>3</sup>) par le coefficient de modulation de la collectivité (0.3).



De répercuter sur chaque usager du service public d'assainissement collectif cette redevance sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau,

Que la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Contre 0 abstention 0 pour 9

#### **Délibération n°046/2025 : Participation de la commune de St Méard-de-Dronne aux repas de cantine**

Le Maire rappelle au conseil municipal que le RPI des Hauts-de-Dronne composé des communes de Douchapt, Segonzac, St Pardoux-de-Drôme et de St-Sulpice-de-Roumagnac, accueille également les élèves domiciliés sur la commune de St-Méard-de-Dronne et qu'il convient à cette dernière de participer aux frais de restauration scolaire.

Le Maire rappelle l'accord de M. Gérard CAIGNARD, Maire de St-Méard-de-Dronne, de participer à hauteur de deux euros vingt cents par enfant et par jour de présence pour les enfants résidants sur sa commune et scolarisés sur le RPI des Hauts-de-Dronne (décision n°17-2025 prise en conseil municipal en date du 8/10/2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ACCEPTE** la participation de la commune de Saint-Méard-de-Dronne de deux euros vingt cents par enfant et par jour de présence pour les enfants résidants sur sa commune et scolarisés sur le RPI des Hauts-de-Dronne.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à titrer les sommes dues par la commune de Saint-Méard-de-Dronne chaque fin d'année scolaire.

Contre 0 abstention 0 pour 9

#### **Délibération n°047/2025 : Personnel : contrats CNP Assurance**

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance des contrats et clauses particulières adressés par CNP Assurances, Autorisation de signature à l'unanimité :

Contre 0 abstention 0 pour 9

#### **Délibération n°048 /2025 Projet : compétence : transfert compétence réseau de chaleur à la CCPR**

Vu le projet de la CCPR et de la commune de Ribérac de créer un réseau de chaleur sur les Bâtiments, piscine, RPA, école des Beauvières et la salle des fêtes (Performance estimée : 1,65MW/h),

Vu la délibération n° 2025/137 en date du 26 novembre 2025 par laquelle la Communauté de communes du Périgord Ribéracois a accepté à l'unanimité la modification de ses statuts.

Considérant que la CCPR doit consulter l'ensemble de ses communes membres concernant cette modification.

Le projet de modification statutaire a pour objet de modifier la compétence facultative «protection et mise en valeur de l'environnement» pour permettre le déploiement d'un réseau de chaleur urbain à Ribérac desservant



des bâtiments intercommunaux et communaux.

L'actuelle rédaction des statuts est la suivante : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Nouvelle rédaction proposée : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, création et exploitation de réseau de chaleur ou de froid.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal par 9 voix pour :

**Approuve** la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes relatifs aux « compétences de la communauté de communes , » partie B « compétences facultatives » telle que présentée ci-avant,

#### **Délibération n°049/2025 : Convention SPA**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des articles L.211-21, L.211-23 et L.211-24 du Code Rural, dont les dispositions sont reprises par arrêté préfectoral du 11 mars 1997, les communes doivent disposer d'une fourrière communale ou, à défaut, d'un service de fourrière par convention.

Il présente au Conseil Municipal la proposition de convention avec la SPA Périgueux-Marsac, ainsi que les tarifs votés par l'Assemblée Générale, soit 1.05€ par habitant.

Aussi, il propose de signer la convention de délégation de dépôt auprès de la SPA Périgueux-Marsac.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Accepte** le tarif de la SPA Périgueux-Marsac et **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document afférent à l'application de la présente décision.

Contre 0 abstention 0 pour 9

#### **Délibération n°050/2025 : Assainissement collectif - demande de complément de subvention à l'agence Adour**

##### **Garonne**

Par délibération du 19 mai 2025, le Conseil Municipal a missionné l'ATD24 pour la réalisation de l'étude diagnostique et du schéma directeur du système d'assainissement pour un montant de 20 000 €HT.

Le montant estimatif de l'ensemble de l'étude est de 27 000 €HT :

|                                                                  | Montant HT (€)     |
|------------------------------------------------------------------|--------------------|
| ATD24                                                            | 20 000,00 €        |
| Inspections télévisuelles (ITV)                                  | 4 500,00 €         |
| Somme à valoir (imprévis : environ 10 % du montant de l'affaire) | 2 500,00 €         |
| <b>Total</b>                                                     | <b>27 000,00 €</b> |

La commune peut solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le financement de 50% de l'ensemble de cette étude.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Sollicite** de l'Agence de l'Eau Adour Garonne les aides les plus élevées possibles (50%),

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Contre 0 abstention 0 pour 9

#### **Délibération n°051/2025 : ATD : renouvellement convention Assistance technique assainissement collectif**

Le Maire informe l'assemblée que le Service d'Assistance Technique à l'Exploitation et au Suivi des Eaux (SATESE) propose le renouvellement de la convention pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour des périodes successives d'un an.

Les missions de la SATESE peuvent être résumées par les trois axes listés ci-dessous :

Assurer le suivi régulier de nos équipements et la réalisation des mesures réglementaires de performances ;

L'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) ainsi que les conseils administratifs et juridiques ;

L'ingénierie de projet de mission ACMO) pour nos opérations de création et de réhabilitation d'ouvrages, ainsi que vos études patrimoniales et stratégiques.

**Autorisation de signature**, à l'unanimité.

#### **Délibération n°052/2025 : Vente chemin suite à aliénation**

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2241-1 et L. 1311-13

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, l'article L. 1212-1

Vu le Code rural et de la pêche maritime, articles L.161-1 et suivants, L.161-10 et L161-10-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, articles L134-1 et L134-2 et R134-3 à R134-30

Vu la délibération n° 039/2024 du 15/05/2024 autorisant le maire à lancer la procédure et à procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation *d'une portion du chemin rural* lieu-dit « le Boige sud »,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06.01.2025 au 20.01.2025,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20.02.2025.

Le Maire expose à l'assemblée le projet de vendre la parcelle correspondante et qu'une enquête publique relative au projet ouvert par arrêté n° 2024/022 du 18/11/2024 s'est déroulée du 06.01.2025 au 20.01.2025 inclus avec pour conclusions l'avis favorable du commissaire enquêteur. Les pièces du dossier sont présentées.

Le Maire expose également à l'assemblée :

- Qu'il propose, suite à l'intervention d'un géomètre, que la vente de la parcelle issue du chemin rural désormais cadastrée A 1390 située au lieu-dit La Boige Sud d'une contenance de 3a 33ca appartenant au domaine privé de la commune à M. NARDOU Vincent et Mme GIDELSKI Karine soit faite moyennant le prix de 2 500€ Prix qui a été convenu et accepté par les acquéreurs.

- Que la vente est précédée, conformément aux articles du Code rural et de la pêche maritime susvisé, de la mise en demeure d'acquérir des propriétaires riverains des parties de chemin attenantes à leur propriété.

- Considérant qu'aucune association syndicale n'a été créée en application de l'article L 161-11 du Code rural et de la Pêche Maritime,

- qu'il serait plus avantageux d'effectuer cet acte de vente sous la forme d'acte administratif.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet et ses conditions et prononce la désaffectation à l'usage du public des parcelles nouvellement créées.

Considérant que Monsieur le Maire en tant qu'autorité administrative aura le rôle de recevoir et authentifier les actes en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne M. BACUS Thierry, adjoint au Maire pour représenter la commune en qualité de vendeur et les autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

Contre 0 abstention 0 pour 9

### **Questions diverses**

Vœux du maire le dimanche 11 janvier à 15h00 au foyer.

Décoration sapins de Noël

Distribution du bulletin communal

Aviser population pour test à la fumée le 7 janvier

Locataire gerfaut ?

Fin de séance à 20h00

*Le secrétaire de séance,*

*Thierry BACUS*

*Le Maire,*

*Philippe DUBOURG*